

PROCES-VERBAL de la REUNION **DU CONSEIL MUNICIPAL du 29 novembre 2018**

Convocation du 22 novembre 2018

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	15
Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents à la réunion	10

L'an deux mil dix-huit et le vingt-neuf novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LAGARDE, Maire.

Présents : MM. LAGARDE Jean-Louis, COPPÉRÉ Sylviane, FRATTINI Christiane, MOTTET Alain, BLASCO Jérôme, AUROUX Isabelle, ARNAL Jean-Pierre, TACHET Frédéric, FARGE Franck, MATIAS Stéphane

Absents Excusés : M. DUBOST Jean-Paul (procuration donnée à M. LAGARDE)
M. HIJAZI Abdulrahim (procuration donnée à Mme COPPÉRÉ)
Mme HACHE Chantal (procuration donnée à Mme FRATTINI)
M. LAGRANGE Xavier (procuration donnée à M. ARNAL)
Mme SERVAJEAN Virginie (procuration donnée à M. BLASCO)

Secrétaire de séance : Mme FRATTINI

Monsieur Lagarde souhaite la bienvenue à tous les conseillers et déclare la séance ouverte.

1 – Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé à la majorité (14 voix pour, 1 voix contre).

2 – Délibération pour confier la maîtrise d'œuvre de l'aménagement de la route de Combray au Cabinet Oxyria

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil que le tracé du dévoiement de la route de l'Aéroport est inscrit au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune, cette voie se situant dans le plan de servitudes aéronautiques. Au début des années 2000, la piste a été prolongée au sud, mais les travaux de dévoiement de la route de l'Aéroport, qui permettraient l'utilisation du seuil décalé, n'ont pas été réalisés.

L'enveloppe financière prévisionnelle du dévoiement de la route de l'Aéroport est estimée à 600 000€ HT (déplacement des réseaux compris).

Par délibération en date du 12.05.2016, la commune avait prévu une tranche conditionnelle dans son programme de voirie, pour refaire l'enrobé de la route de l'Aéroport, depuis la RD9 jusqu'au giratoire de l'Aéroport, soit un investissement de 66 089.70 € HT. Monsieur le Maire propose d'abandonner ces travaux et de reporter les crédits sur l'opération de dévoiement de la route de Combray.

Roannais Agglomération n'ayant pas la compétence voirie, la commune de Saint Léger portera la maîtrise d'ouvrage de ce projet, sous réserve de la participation financière de l'Etat, la Région, du Département et de Roannais Agglomération.

Monsieur Le Maire présente ensuite au Conseil Municipal l'offre de maîtrise d'œuvre niveau esquisse & avant-projet de l'aménagement de la route de Combray à conclure avec OXYRIA. Cette mission a un coût de 11 850 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve à la majorité (14 voix pour, 1 voix contre) l'offre de mission de maîtrise d'œuvre niveau

esquisse/avant-projet devant intervenir entre la commune et OXYRIA pour l'aménagement de la route de Combray et autorise Monsieur le Maire à la signer,

- s'engage, lors de l'établissement du budget 2019, à inscrire les prévisions de dépenses et de recettes nécessaires au financement de cette opération.

3 – Délibération pour renouveler la convention de services de la commune de Saint Léger-sur-Roanne à Roannais Agglomération pour l'entretien des points d'apport volontaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-4-1 : « *Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci ...* » et D 5211-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°164/SPR/2017 du 30 juin 2017 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu le courrier de saisine du Comité Technique du Centre de Gestion de la Loire en date du 22 octobre 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de services signée le 31 décembre 2015 avec Roannais Agglomération ;

Considérant que la commune a conservé les services partiellement chargés de la mise en œuvre de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie de Roannais Agglomération et plus précisément en matière d'entretien des Points d'Apport Volontaire ;

Considérant que Roannais Agglomération ne dispose pas des moyens humains lui permettant d'exercer pour partie la compétence transférée, les dispositions de l'article L 5211-4-1 II sont de nature à trouver application dans les rapports entre la commune et Roannais Agglomération ;

Considérant que le conseil municipal a adopté les modalités et les tarifs des mises à disposition de services ;

Considérant que la convention en cours s'achève au 31 décembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) Approuve la convention de mise à disposition de services avec Roannais Agglomération prenant effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans ;
- 2) Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

4 – Délibération pour autoriser la vérification technique périodique des bâtiments communaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la convention signée avec SOCOTEC pour la vérification technique des bâtiments communaux expirera au mois de mars 2019.

Aussi, il convient d'en prévoir le renouvellement, pour rester en conformité avec la loi et assurer la vérification technique des bâtiments et équipements communaux.

Le bureau SOCOTEC est chargé de vérifier les installations électriques des bâtiments communaux, les aires de jeux, les équipements sportifs ainsi que le contrôle technique de l'ascenseur. Monsieur le Maire fait lecture de sa proposition financière, d'un montant total de 1 680.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de confier cette mission à SOCOTEC et demande à Monsieur le Maire de bien vouloir signer la convention correspondante.

5 – Délibération pour approuver l'actualisation du règlement de mise à disposition des matériels de fêtes et cérémonies par Roannais Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2019

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement des biens partagés de mise à disposition à intervenir avec Roannais Agglomération, réactualisé, et le règlement de prêt, avec les associations de la commune, réactualisé, qui prendront effet au 1^{er} janvier 2019.

Les communes membres de Roannais Agglomération ayant besoin de matériel pour les manifestations dans l'exercice de leurs compétences sans avoir, ni les moyens financiers pour l'acquérir, ni un besoin qui justifie un tel achat par chacune d'entre elles, la Communauté d'Agglomération met à leur disposition le matériel appartenant à Roannais Agglomération par le biais du présent règlement.

Roannais Agglomération peut utiliser les matériels pour ses propres besoins lors de manifestations organisées par la communauté d'agglomération.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-3 du CGCT, relatif aux biens partagés Roannais Agglomération s'est doté de matériels, afin d'en partager l'utilisation avec ses communes membres.

Les biens partagés sont cités en annexe 1 du présent règlement. L'inventaire figure en annexe 3. Cet inventaire fera l'objet d'une révision régulière, notifiée aux communes.

Les biens partagés sont mis à la disposition en priorité des communes membres de moins de 3 000 habitants. Leurs besoins sont recensés chaque année par les services de Roannais Agglomération qui organisent le planning de réservation et de prêt de matériel.

Les autres communes membres pourront à titre exceptionnel demander la mise à disposition des biens partagés. Leurs besoins ne sont pas recensés chaque année par le service, leurs demandes pourront être satisfaites en fonction de la disponibilité du matériel et du planning de réservation établi pour les communes de moins de 3 000 habitants, et à condition de signer le présent règlement. Les demandes ne pourront pas être présentées plus de 30 jours avant la date de la manifestation.

Le présent règlement fixe les obligations des bénéficiaires, et précise les modalités et conditions de ces prêts, afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES

La commune doit être couverte pour tout type de dommage (vol, casse, détérioration, ...) ou s'auto-assurer pour utiliser les biens partagés.

La commune est autorisée à mettre ces biens partagés à disposition des associations situées sur son périmètre, selon le règlement de prêt mentionné en annexe 2 à conclure par la commune avec l'association utilisatrice.

Les associations utilisatrices des biens doivent contracter une police d'assurance pour couvrir les dommages pouvant être causés au matériel mis à leur disposition lors de son utilisation. Le matériel est sous la responsabilité du bénéficiaire du prêt (commune ou association) dès la sortie du dépôt et ce jusqu'au retour au même dépôt.

La commune n'est pas autorisée à mettre ces biens à disposition de particuliers.

ARTICLE 3 – DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DES BIENS

Avant le 31 décembre d'une année N-1, sur demande de Roannais Agglomération, la commune devra transmettre un état prévisionnel répertoriant ses besoins et ceux des associations situées sur son périmètre.

Roannais Agglomération établit en début d'année N un planning d'utilisation du matériel pour l'année N qui sera communiqué à chacune des communes.

Ce planning peut, néanmoins, être modifié en cours d'année en fonction des changements et des nouvelles demandes arrivées en cours d'année.

C'est la date de réception de la demande qui fait foi en cas de demandes identiques à une même date. Les demandes de prêt doivent correspondre au plus près du besoin pour ne pas pénaliser les autres associations. Roannais Agglomération se réserve le droit d'ajuster les demandes et les attributions de matériel en cas de demandes multiples d'un matériel sur une période identique (arbitrages).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation du matériel par une commune membre vaut acceptation, par celle-ci, du présent règlement de mise à disposition.

Roannais Agglomération, la commune ou l'association peut utiliser l'équipement selon les modalités suivantes :

- Horaire du départ et retour du matériel :

Le départ du matériel est fixé le vendredi de 8 h15 à 9 h 30 sur place au dépôt de Saint-Haon-le-Chatel, et de 10 h 30 à 11 h 30 sur place au dépôt du Crozet. Quel(s) que soi(en)t le(s) jour(s) de la manifestation, le retour devra se faire le mardi de 8 h15 à 9 h 30 à Saint Haon-le-Chatel et de 10h30 à 11h30 au Crozet. Il est impératif de bien respecter les horaires indiqués pour permettre l'organisation des permanences des deux dépôts.

Roannais Agglomération propose une date de remplacement en cas de jour férié pour le retrait ou le retour du matériel.

Une fiche de prêt (annexe 4) est signée conjointement par la personne désignée pour le retrait et le retour du matériel ainsi que par l'agent de Roannais Agglomération qui accueille le bénéficiaire du prêt au dépôt.

Les observations des utilisateurs et de l'agent de Roannais Agglomération sont également à formuler sur la fiche de prêt prévue à cet effet au départ du matériel comme à son retour.

Les retours du matériel s'effectuent exclusivement en présence d'un agent de Roannais Agglomération. En cas de non-respect des dates et des horaires, des mesures seront prises à l'encontre des utilisateurs. Roannais Agglomération se réserve la possibilité de suspendre l'accès au matériel du bénéficiaire ne respectant pas le présent règlement.

Il est formellement interdit de déposer du matériel à l'extérieur du dépôt. La responsabilité du bénéficiaire du prêt sera engagée en cas de vol ou détérioration de tout matériel laissé à l'extérieur des dépôts.

A chaque prise en charge et réception du matériel au local, les utilisateurs ou agents communaux vérifient en présence du personnel de Roannais Agglomération l'état du matériel. Il est demandé aux utilisateurs des matériels de respecter les consignes de rangement décrites dans l'inventaire (annexe 3).

- Transport du matériel :

Les utilisateurs doivent prévoir un moyen de transport adapté au type de matériel à véhiculer et venir en nombre suffisant pour la manutention (2 personnes à minima).

Les personnes qui procèdent à l'enlèvement du matériel doivent être titulaires d'un permis de conduire valide et adapté selon le poids total autorisé en charge (PTAC).

- Si PTAC inférieur à 4 250 kg : permis B
- Si PTAC supérieur à 4 250 kg : permis BE obligatoire (ancien permis E). (.):

La responsabilité de Roannais Agglomération ne peut aucunement être engagée en cas du non - respect des réglementations en vigueur et en particulier du code de la route ou du non-respect des consignes de transport de matériel.

- Habilitation électrique :

Pour l'utilisation des coffrets de branchement électrique, l'utilisateur doit contacter un fournisseur qui délèguera ERDF pour exécuter le branchement (délai de 15 jours à prévoir pour la demande). En outre pour toute manipulation électrique, l'utilisateur doit être titulaire d'une habilitation électrique en vigueur à la date d'utilisation.

Dans l'hypothèse où Roannais Agglomération constate une mauvaise utilisation de l'équipement par l'utilisateur, celui-ci peut demander à ce dernier de prendre en charge les frais de remise en état résultant de cette mauvaise utilisation.

Dans le cas où le matériel n'est pas rapporté au dépôt entre deux prêts (pour des raisons de dates, de prêts successifs...), celui-ci est sous la responsabilité de la première commune jusqu'au point de livraison convenu

entre les communes. Lors de la remise du matériel, une fiche de prêt entre communes est signée par les deux parties et transmis lors du retour du matériel au dépôt de Roannais Agglomération (annexe 2 : règlement de prêt).

Roannais Agglomération peut fournir aux utilisateurs, sur demande, les instructions ou plans nécessaires au montage et à la bonne utilisation du matériel.

Les communes et les associations utilisatrices des biens partagés mis à leur disposition gratuitement s'engagent à participer aux séances de nettoyage de matériels sur sollicitation de Roannais Agglomération. Dans ce cas, les matériels restants déployés sur place, à partir de la fin de la manifestation, sont sous la responsabilité de Roannais Agglomération.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT / REMBOURSEMENT

Roannais Agglomération assure l'acquisition, l'exploitation et la mise à disposition ainsi que l'entretien courant des biens partagés à titre gracieux.

Dans l'hypothèse où le matériel serait endommagé par un utilisateur, le coût de la réparation ou de remplacement sera refacturé à l'utilisateur.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET DU REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

Le présent règlement prend effet au 1^{er} janvier 2019 et sera reconduit chaque année par tacite reconduction. L'acceptation de chaque commune devra être confirmée par délibération du conseil municipal de la commune et transmise à Roannais Agglomération.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU REGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement par la commune bénéficiaire, Roannais Agglomération peut mettre fin, de plein droit à la mise à disposition par lettre recommandée avec accusé-réception.

ARTICLE 8 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Dans le cadre d'un litige né de l'application du présent règlement, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution du présent règlement ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. Approuve le règlement de mise à disposition réactualisé
2. Autorise le Maire ou son représentant à signer le règlement de prêt réactualisé avec les associations de la commune lors des demandes de matériels

6 – Délibération pour le renouvellement de la convention d'occupation des locaux scolaires par Roannais Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2019

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune met à disposition de Roannais Agglomération des locaux communaux pour l'exercice de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire », notamment l'enfance et la jeunesse dans le cadre du Centre de Loisirs. Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit par signature d'une convention approuvée par délibération.

Roannais Agglomération est autorisé à occuper les espaces communaux suivants :

- Locaux du groupe scolaire, comprenant une salle de sieste, la salle de motricité, les toilettes, la salle de l'ancienne bibliothèque, le tout d'une surface de 263.21 m² et la cour d'école, d'une surface de 4 000 m² ;
- Locaux du restaurant scolaire, d'une surface de 77 m².

La durée de la présente convention est fixée du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

La mise à disposition s'effectue lors de chaque période d'ouverture du Centre de Loisirs. Elle est effectuée à

titre gratuit. Seules les charges locatives seront supportées par Roannais Agglomération (chauffage, gaz, électricité, eau). Le tarif de remboursement est fixé à 0.055 € / m² / jour d'utilisation des locaux.
Le remboursement des charges se fera sur présentation d'une facture annuelle détaillée, envoyée au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- Approuve la convention de mise à disposition d'équipements communaux avec Roannais Agglomération spécifiant le tarif des charges locatives comme indiqué ci-dessus ;
- Dit que le remboursement des charges fera l'objet d'une facture annuelle détaillée, envoyée par la commune de Saint Léger au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

7 - Délibération pour approuver la convention Réseau d'Aide Spécialisé pour les Elèves en Difficulté pour l'année 2018-2019

Monsieur le Maire rappelle les conventions cosignées par les 17 communes de la circonscription pôle Ouest pour l'année 2017-2018, afin de faciliter l'intervention d'un psychologue scolaire et d'un maître d'adaptation, travaillant avec des élèves en difficulté.

Au titre de l'année 2018-2019, il est proposé la reconduction de ces conventions, représentant pour la commune de Saint Léger-sur-Roanne une participation de :

- 15 euros par classe au titre du fonctionnement du poste de psychologue scolaire rééducatrice, soit une augmentation exceptionnelle de 5 € par classe par rapport à l'année dernière, justifié par le renouvellement d'un matériel informatique ;
- 10 euros par classe au titre du fonctionnement du poste de maître d'adaptation.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ;
- dit que les crédits correspondants seront ouverts en section de fonctionnement à l'article 658 ;
- autorise Monsieur le Maire à verser la participation correspondante à la commune de Renaison, mandataire, soit 100 euros.

8 – Délibération pour approuver les tarifs d'occupation de la salle E.R.A pour l'année 2019

Comme chaque année, il est demandé au Conseil de revoir les tarifs de location de la salle E.R.A. pour application au 1^{er} janvier suivant.

Location salle ERA aux particuliers.....	280 €
Location 2ème jour consécutif salle ERA.....	100 €
Location salle ERA aux associations (au-delà des 3 locations gratuites).....	150 €
Occupation de courte durée :	
Petite Salle (30 personnes maxi) ou Grande Salle	
Pour un particulier.....	65 €
Pour une association, si hors WE.....	Gratuite
Nettoyage salle ERA / particuliers.....	75 €
Nettoyage salle ERA / associations de la commune	
Choix 1 – Nettoyage fait par la commune	40 €
Choix 2 – Nettoyage fait par l'association : <u>Caution de 75 €</u>	
Ventes exceptionnelles sur 3 jours.....	720 €

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de reconduire les tarifs 2018 indiqués ci-dessus pour l'année 2019.

9 – Délibération pour approuver les tarifs de vente des concessions du cimetière pour l'année 2019

Monsieur le Maire invite le conseil à fixer les tarifs du cimetière communal pour l'année 2019. Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de reconduire les tarifs actuels pour l'année 2019 comme indiqué ci-après :

TYPE	DUREE	EMPLACEMENT	TARIF
CONCESSION	Trentenaire	Simple (3 m ²)	350 €
		Double (6m ²)	700 €
	Cinquantenaire	Simple (3 m ²)	600 €
		Double (6 m ²)	1 200 €
COLUMBARIUM	Trentenaire	Case	500 €
CAVEAU COMMUNAL	30 premiers jours	/	Gratuits

10 – Délibération pour l'installation de volets électriques au 1^{er} étage de la Mairie et le changement d'une fenêtre au 140 Grande Rue

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- d'une part que le service Enfance et Jeunesse ainsi que le service Agriculture sont locataires du premier étage de la Mairie depuis 2004. Lors de la réhabilitation du bâtiment, il avait été décidé de ne pas poser de volets extérieurs au 1^{er} étage et d'installer des stores intérieurs. A ce jour, compte tenu des chaleurs de la période estivale, il apparaît souhaitable d'équiper toutes les fenêtres de volets ;

- d'autre part que les bureaux de l'ancienne Mairie situés 140 Grande Rue sont loués à une infirmière depuis 2007 et à une hypnothérapeute depuis 2010. La fenêtre côté nord n'est pas en très bon état et aurait besoin d'être changée.

Monsieur le Maire présente les devis demandés à 4 entreprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- de confier les travaux à l'entreprise OMABOIS de Neulise, respectivement pour un montant total de 6 475.00 € HT pour les volets de la Mairie et de 637.00 € HT pour la fenêtre du 140 Grande Rue, soit un total HT de 7 112.00 € ;

- de demander une subvention auprès du Conseil Départemental de la Loire la plus importante possible, au titre de l'enveloppe solidarité 2020 ;

- d'inscrire au budget primitif 2019 le montant de la dépense en section d'investissement.

11– Délibération pour la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet à partir du 1^{er} janvier 2019

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

VU l'avis demandé au Comité Technique Intercommunal, sous réserve de sa décision,

CONSIDERANT le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 15 mars 2017,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} Classe en raison d'un avancement de grade d'un agent communal,

Le Maire propose à l'assemblée la création du poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} Classe permanent à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires annualisées à compter du 1^{er} janvier 2019 et la suppression du poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires annualisées à compter du 31 décembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée
- Déclare que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2019, chapitre 64, article 6411.

12 – Délibération pour la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet à partir du 1^{er} janvier 2019

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

VU l'avis demandé au Comité Technique Intercommunal, sous réserve de sa décision,

CONSIDERANT le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 15 mars 2017,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} Classe en raison d'un avancement de grade d'un agent communal,

Le Maire propose à l'assemblée la création du poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} Classe permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées à compter du 1^{er} janvier 2019 et la suppression du poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées à compter du 31 décembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée
- Déclare que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2019, chapitre 64, article 6411.

13 – Délibération pour la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet à partir du 1^{er} janvier 2019

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

VU l'avis demandé au Comité Technique Intercommunal, sous réserve de sa décision,

CONSIDERANT le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 15 mars 2017,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe en raison d'un avancement de grade d'un agent communal,

Le Maire propose à l'assemblée la création du poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe permanent à temps non complet à raison de 29 heures 13 hebdomadaires annualisées à compter du 1^{er} janvier 2019 et la suppression du poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet à raison de 29 heures 13 hebdomadaires annualisées à compter du 31 décembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée
- Déclare que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2019, chapitre 64, article 6411.

14 – Délibération pour la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à partir du 1^{er} janvier 2019

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

VU l'avis demandé au Comité Technique Intercommunal, sous réserve de sa décision,

CONSIDERANT le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 15 mars 2017,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe en raison d'un avancement de grade d'un agent communal,

Le Maire propose à l'assemblée la création du poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées à compter du 1^{er} janvier 2019 et la suppression du poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées à compter du 31 décembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée
- Déclare que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2019, chapitre 64, article 6411.

15 – Délibération pour déterminer le montant de la rémunération des agents recenseurs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que selon la loi du 27 février 2002 dite de « démocratie de proximité », le recensement de la population a lieu tous les 5 ans pour les communes de moins de 10 000 habitants et que le dernier a été effectué en janvier 2014. La commune devra réaliser une nouvelle enquête de recensement en partenariat avec l'INSEE du 17 janvier 2018 au 16 février 2019.

Il précise que le montant de la dotation forfaitaire attribuée à la commune par l'Etat au titre de l'enquête de recensement de 2019 s'élève à 2 113 euros. Cette dotation sera versée avant la fin du premier semestre 2019.

Les enquêtes de recensement sont effectuées par les agents recenseurs de la commune affectés à cette tâche ou recrutés à cette fin (article 156-V de la Loi du 27 février 2002). La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune.

Monsieur le Maire invite alors le Conseil Municipal à délibérer sur le nombre d'agents à recruter ainsi que sur leur mode de rémunération.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Fixe à deux le nombre d'agents recenseurs chargés d'effectuer les opérations de collecte ;
- Décide de fixer leur rémunération selon un forfait brut de 1 200 euros ;
- Dit que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales ;
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant de procéder au recrutement des deux agents ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2019, au chapitre 12, article 6218 (autre personnel extérieur)

16 – Délibération pour approuver l'adhésion à la convention 2019-2022 relative à l'établissement des dossiers C.N.R.A.C.L par le Centre de Gestion de la Loire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- Que le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions. De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés. C'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil et au contrôle des dossiers de retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières. A ce jour, le Conseil d'Administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

- Que l'article 24 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007.209 du 19 février 2007, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Monsieur le Maire expose :

- Que le C.D.G. 42 a communiqué à la commune de Saint Léger-sur-Roanne un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers C.N.R.A.C.L et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le C.D.G. 42 propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année, prévoyant la possibilité pour notre collectivité de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.

- Que la solution proposée présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir ;

- Que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter la proposition suivante :

De charger le C.D.G. de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers C.N.R.A.C.L. de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 48

mois, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 par la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Loire n° 2018.10.18/04 :

• La demande de régularisation de services.....	54 €
• Le rétablissement au régime général et à l'I.R.C.A.N.T.E.C.....	65 €
• L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension C.N.R.A.C.L.....	65 €
• Le dossier de pension de vieillesse et de réversion.....	65 €
• La qualification de Comptes Individuels Retraite.....	65 €
• Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse.....	91 €
• Le dossier de retraite invalidité.....	91 €
• Le dossier de validation de services de non-titulaires.....	91 €
• Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	41.5 €
• Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG).....	65 €
• La qualification des Comptes Individuels Retraite.....	65 €
• Une permanence délocalisée dans la collectivité – vacation de 3 heures.....	244 €

Du fait de l'évolution des sollicitations par les collectivités et établissements publics, il est proposé, sur demande écrite, concernant la correction des agents en anomalie sur nos déclarations individuelles C.N.R.A.C.L :

• pour les collectivités de moins de 50 gents, forfait annuel dès la 1 ^{ère} correction.....	30 €
• au-delà de 10 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire.....	10 €

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du C.D.G. 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

En l'absence de réponse dans ce délai, il sera considéré que les nouvelles conditions financières sont acceptées par la Collectivité.

Article 2 : Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant. Toutefois, dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention de partenariat entre le Centre de Gestion de la Loire et la CNRACL se réalise durant la période couverte par ladite convention, et que les missions retenues produisent un effet tel que cela modifie de manière substantielle l'équilibre de la convention, celle-ci sera considérée comme caduque, et une nouvelle convention sera proposée à la collectivité.

Article 3 : L'assemblée délibérante autorise Monsieur le Maire à signer la convention en résultant.

17 – Délibération pour approuver le plan d'actions n° 15 du Schéma Directeur Assainissement du territoire du roannais visant la réduction des volumes déversés dans le milieu naturel et engager la commune sur cet objectif

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence assainissement ;

Considérant les objectifs de la révision du schéma directeur assainissement sur le territoire de Roannais Agglomération ;

Considérant le plan d'actions pour la mise en conformité des 37 systèmes d'assainissement sur le territoire de Roannais Agglomération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'action n°15 Désimperméabiliser de la surface active du plan d'actions du schéma directeur assainissement du territoire de Roannais Agglomération visant la réduction des volumes déversés au milieu naturel lors des épisodes pluvieux et des risques inondations ;
- s'engage au nom de la commune sur l'objectif la concernant, défini dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population*	Objectif par commune en domaine public (m ² /an)
AMBIERLE	1 954	600
ARCON	110	30
CHANGY	635	200
COMBRE	441	100
COUTOUVRE	1 126	300
LA PACAUDIERE	1 060	300
LE CROZET	290	100
LENTIGNY	1 743	500
LES NOES	210	60
MONTAGNY	1 094	300
NOAILLY	823	300
NOTRE DAME DE BOISSET	581	200
OUCHES	1 185	300
SAIL LES BAINS	211	60
SAINT ANDRE D'APCHON	2 033	600
SAINT BONNET DES QUARTS	352	100
SAINT FORGEUX LESPINASSE	647	200
SAINT GERMAIN LESPINASSE	1 305	400
SAINT HAON LE CHATEL	647	200
SAINT HAON LE VIEUX	995	300
SAINT JEAN SAINT MAURICE	1 167	300
SAINT MARTIN D'ESTREAUX	876	300
SAINT ROMAIN LA MOTTE	1 527	400
VILLEMONTAIS	1 052	300
VIVANS	235	70
TOTAL		6 520 m²

Communes	Population*	Objectif par commune en domaine public (m ² /an)	Objectif arrondi issu du SDA privé (m ² /an)
COMMELLE VERNAY	2 971	700	0
LE COTEAU	7 004	1400	1300
MABLY	7 811	1500	210
PARIGNY	615	200	20

PERREUX	2 385	500	150
POUILLY LES NONAINS	2 111	500	0
RENAISON	3 161	800	0
RIORGES	10 981	3400	6800
ROANNE	36 011	5200	200
SAINT ALBAN LES EAUX	997	300	0
SAINT LEGER SUR ROANNE	1 195	300	0
SAINT VINCENT DE BOISSET	953	300	60
VILLEREST	4 947	1000	0
TOTAL		16 100 m²	8 740 m²

18 – Délibération pour approuver la décision modificative n° 2

Monsieur Lagarde demande à Madame Fonteix, secrétaire de mairie, de présenter la décision modificative n° 2. Cette dernière rappelle que les décisions modificatives servent à ajuster les prévisions du budget primitif en cours d'année. La présence décision modificative concerne des ajustements en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6411 – Charges de personnel (titulaires)		5 000.00 €
D 022 - Dépenses imprévues fonctionnement	5 000.00 €	
D 2041582-135- Subvention d'équipement (Voirie)		1 930.00 €
D 2315-135 – Immobilisations en cours (Voirie)	1 930.00 €	

19 - Questions diverses

- Renouvellement de la liste des délégués chargés du contrôle de la régularité des listes électorales : Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée l'arrêté préfectoral n° SPR 04/2019 portant obligation de renouvellement des membres de la commission électorale pour les communes de plus de 1 000 habitants. Les délégués sont élus pour trois ans et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Sont élus jusqu'en 2020 les conseillers suivants : M. HIJAZI, Mme FRATTINI, M. MOTTET, M. TACHET et M. FARGE. La commission est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire (M. HIJAZI).

- Réunion annuelle des associations : Elle se tiendra en Mairie, mardi 04 décembre 2018 à 20 heures.

- Fête des Lumières : Le Sou des Ecoles organise la traditionnelle fête des lumières le vendredi 07 décembre, avec défilé des enfants, illumination du sapin de Noël place de la Mairie et distribution de papillotes par la municipalité.

- Repas du CCAS : Cette année, le repas des seniors aura lieu le samedi 1^{er} décembre à 12 heures à la salle E.R.A. Monsieur le Maire demande aux conseillers de bien vouloir s'inscrire à cette demi-journée pour accompagner les personnes présentes.

- Cérémonie des vœux du Maire : Monsieur le Maire indique que la cérémonie des vœux en présence de la population se déroulera à la salle E.R.A le dimanche 06 janvier à 11 h 30. Une dégustation de galette clôturera cette cérémonie.

Aucune autre question n'étant soulevée, Monsieur le maire décide de lever la séance de Conseil Municipal.